

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 30 JANVIER 2017

L'an **deux mille dix-sept** et le **trente** du mois de **janvier** à **17 heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **23 janvier 2017.**

Date d'affichage : **23 janvier 2017.**

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Bernard BATIFOULIER - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI –

Etaient absents : MM. Henri COSENZA – Lionel VOGEL -

Absents représentés :

M. Denis MALOSSANE, donne pouvoir à Mme Martine GRECO –

M. Armel AÏTA, donne pouvoir à M. François GRECO -

Secrétaire de séance : Mme Martine GRECO –

DELIBERATION N° 2017/02 Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 00

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL : MONSIEUR CLAUDE BOSSU

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi N° 82/213 du 02 mars 1982 et du décret N° 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet. Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du conseil municipal ainsi que lors du changement de comptable public.

Il précise que Monsieur Claude BOSSU exerce les fonctions de comptable du trésor depuis le 1^{er} juillet 2016 et si la commune décide de bénéficier de son concours pour assurer les prestations de conseils et de confection de budget, il convient de délibérer afin de lui accorder une indemnité au taux maximum.

Enfin Monsieur le Maire ajoute que pour l'année 2016, cette indemnité s'élève à 193,95 €

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur Municipal afin d'assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil à Monsieur Claude BOSSU au taux de 100 % par an ;
- **ACCORDE** également à Monsieur Claude BOSSU l'indemnité de confection des documents budgétaires ;
- **DIT** que ces indemnités seront calculées selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et seront attribuées à Monsieur Claude BOSSU, Receveur Municipal, pour toute la durée de son mandat ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO